

[Page d'accueil](#)

DÉCISION DCC 97-046

du 13 août 1997

AKLEBE Rufin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Acte par lequel a été implantée la ligne électrique haute tension Cotonou-Onigbolo traversant le village d'Adjagbo
3. Non lieu à statuer.

Il n'y a pas lieu à statuer sur une requête tendant à faire contrôler au regard de la Constitution du 11 décembre 1990, la constitutionnalité d'une expropriation réalisée sous l'empire de la Loi fondamentale du 09 septembre 1977.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 mars 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0488, par laquelle Monsieur AKLEBE Rufin sollicite, sur le fondement de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité de l'acte par lequel a été implantée la ligne électrique haute tension Cotonou-Onigbolo traversant le village d'Adjagbo, "privant ainsi les populations de cette localité de leurs terres de culture".

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'il ressort des mesures d'instruction qu'à la suite de l'Arrêté n°8 ME/D.H.C./S.U du 31 mars 1979 portant enquête de commodo et incommodo en vue de la déclaration d'utilité publique de l'emprise de la ligne électrique Cotonou-Onigbolo, un « contrat de services » a été passé le 30 août 1979 entre le Gouvernement de la République populaire du Bénin et la Communauté électrique du Bénin ; que l'article 6 dudit contrat stipule, d'une part, en son alinéa 2, que les terrains nécessaires à la réalisation des installations seront déclarés d'utilité publique suivant la réglementation locale, d'autre part, en son alinéa 3, que le Gouvernement et la Communauté électrique du Bénin se concerteront lorsque des cas d'indemnisation devant entraîner des coûts trop élevés se présenteront ;

Considérant que l'expropriation des propriétaires terriens du village d'Adjagbo concernés par l'installation de la ligne électrique a été réalisée sous l'empire de la Loi fondamentale du 09 septembre 1977 qui, en son article 29, dispose : " *l'État peut, selon les dispositions de la loi, en cas de nécessité et pour des raisons d'intérêt public, exproprier ... Une indemnisation intervient si les conditions l'exigent.*"

Considérant que la requête de Monsieur AKLEBE Rufin tend à faire contrôler, la constitutionnalité de ladite expropriation au regard de la Constitution du 11 décembre 1990; que celle-ci, en son article 22, dispose : " *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement*" ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 est postérieure à l'expropriation incriminée ; qu'il n'y a pas lieu à statuer ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur AKLEBE Rufin et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix juin et treize août mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**